

Salaires minima conventionnels applicables au 1^{er} janvier 2023

(demande d'extension en cours auprès de la DGT)

Salaires minima pour 151,67 heures		
GROUPES	POINTS	SMC au 1^{er} janvier 2023
1A	6	1 698,37
1B	8	1 715,63
1C/2A	10	1 732,89
2B	14	1 767,42
2C/3A	23	1 845,10
3B	28	1 888,26
3C/4A	46	2 043,62
4B	54	2 112,67
4C/5A	77	2 311,19
5B	88	2 406,13
5C/6A	118	2 665,07
6B	132	2 785,91
6C	169	3 105,27
7A	183	3 226,11
7B	246	3 769,88
8A	260	3 890,72
8B	335	4 538,07
9A	349	4 658,90
9B	438	5 427,09
10	494	5 910,44
11	550	6 393,80

Les parties signataires conviennent que si une revalorisation du SMIC devait avoir lieu à compter de la signature du présent accord, et que celle-ci aurait pour effet de le porter à un montant supérieur à celui du salaire minimum conventionnel du groupe 1A, les salaires minima conventionnels des groupes 1A à 2A seront automatiquement portés à 1 760€ bruts.

Les parties signataires rappellent l'obligation de l'employeur d'effectuer chaque année la comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes et de prendre le cas échéant, les mesures de rattrapage et de rééquilibrage qui s'imposent.

Elles considèrent que le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales et demandent aux entreprises de corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes.